

## LE CONSEIL

Composé de :	Mme ***,	Présidente de séance
	Mme ***,	Déléguée au CNOA
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### En séance publique du 30 janvier 2020

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Monsieur B, architecte dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

#### Préventions

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 21 mai 2019, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Dans le dossier D, depuis la fin de l'année 2017 à ce jour, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques
  - a) en infraction à l'article 1 du règlement de déontologie, avoir manqué à son devoir de diligence en tardant dans l'exécution de la mission qui lui était confiée, en s'abstenant de donner suite aux interpellations de ses clients, et en n'adaptant pas son comportement de manière à assurer au mieux sa mission ;
  - b) en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie, en ne communiquant pas, dans des affaires qui le concernent, les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, et ce alors même qu'il en avait pris l'engagement consigné dans un procès-verbal de son audition par le Bureau du Conseil.
- Dans le dossier E, depuis le 24 mars 2017, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques

c) en infraction à l'article 1 du règlement de déontologie, avoir manqué à l'éthique professionnelle en émettant des factures au nom d'une société qui n'était plus immatriculée à la TVA,

d) en infraction à l'article 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans que sa responsabilité professionnelle ne soit couverte par une assurance.

### Procédure

Vus les procès-verbaux des séances du Bureau des 21 août, 11 septembre et 25 septembre, 6 novembre 2018, et celui des séances du Bureau des 8 janvier et 21 mai 2019 ;

Vues les convocations adressées au confrère B les 10 juillet, 16 octobre et 6 novembre 2019 ;

Attendu que le confrère B n'a comparu ni en séance du Conseil du 26 septembre 2019, ni en séance du 28 novembre 2019 ;

### Les faits

1.

Par courrier du 5 juillet 2018, Mme D se plaignait au Conseil de ce que le confrère B lui avait affirmé avoir introduit la demande de permis relative au projet qu'elle lui avait confié alors qu'il n'en avait rien fait. Elle déplorait également que le confrère B l'ait laissée sans nouvelles pendant plusieurs semaines malgré ses appels.

Le confrère B n'a pas répondu au courrier du 28 août 2018 par lequel le Bureau du Conseil l'interpelait à ce propos.

Il écrivait, par contre, le 25 septembre qu'il avait repris contact avec Mme D et qu'un rendez-vous avait été pris à la commune. Ce même jour, celle-ci signalait cependant n'avoir aucune nouvelle du confrère B.

En séance du Bureau également le 25 septembre 2018, le confrère B s'est dit étonné du dernier courrier de Mme D. Il se serait rendu à la commune avec elle dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'août.

Il s'est engagé à déposer au secrétariat pour le mardi suivant les pièces relatives au dossier.

2.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le gérant de la sprl E informait le Conseil de ce que le confrère B aurait émis de fausses factures, qu'il aurait introduit une demande de permis sans être couvert par une assurance responsabilité civile et qu'il n'aurait pas été capable de gérer le chantier qui lui avait été confié.

Le confrère B n'a pas répondu au courrier du 17 octobre par lequel le Bureau du Conseil l'interpellait à ce sujet.

3.

En séance du Bureau du 6 novembre 2018, le confrère B a reconnu n'avoir pas achevé le dossier de Mme D mais que des remarques avaient été formulées par l'administration en vue de corrections.

Il s'est engagé à adresser au Bureau du Conseil pour la fin du mois la preuve du dépôt du permis.

Par ailleurs, et à propos du dossier E, le confrère B a exposé qu'après sa séparation d'avec le confrère L, il avait souhaité poursuivre son activité dans le cadre de leur société. Il a donc émis ses factures au nom de la sprl L alors qu'elle n'avait plus de numéro de TVA. Il a dit avoir remboursé au total 5.505,50 € qu'il refacturerait ensuite en nom propre. D'autres factures pour un montant de l'ordre de 4.000 € restaient à rembourser pour des prestations qu'il avait l'intention de refacturer en régime co-contractant pour ne pas avoir de TVA.

Le confrère B s'est engagé à demander à la sprl E d'écrire au Conseil pour lui confirmer que la situation était régularisée ainsi qu'à transmettre une copie de la convention d'architecture.

En ce qui concerne la couverture d'assurance, le confrère B a admis avoir omis de payer des primes mais a affirmé qu'au moment où le permis a été délivré, il était à nouveau couvert.

Le Bureau a décidé de mettre le dossier en continuation au 8 janvier 2019. A cette date, le confrère B n'avait pas communiqué au Bureau du Conseil les documents précédemment sollicités. Il ne s'est pas présenté.

4.

En séance du 21 mai 2019, le Bureau a considéré qu'il y avait suffisamment de charges pour renvoyer le confrère B au Conseil siégeant en matière disciplinaire.

5.

Le confrère B, quoi que dument convoqué, ne s'est pas présenté en séance du 26 septembre 2019 ni ne s'est excusé. Tenant compte de la gravité des faits mis à sa charge, le Conseil a décidé de reconvoquer le confrère B. Il n'a pas comparu en séance du 28 novembre 2019.

#### Décision

6.

Il ressort de ce qui précède que les quatre préventions sont établies.

7.

Le confrère B ne semble pas conscient de la gravité des faits qui sont mis à sa charge alors que l'établissement de fausses factures est passible de sanctions pénales, tout

comme l'exercice de la profession sans couverture d'assurance puisque dans ce dernier cas, il n'est pas autorisé.

8.

Au vu de la légèreté dont le confrère B fait preuve en ne prenant pas même la peine de comparaître quoi que son attention ait été expressément attirée par le Conseil sur l'importance de cette comparution, le Conseil décide d'infliger au confrère B la peine de radiation.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que les quatre préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère B la peine de radiation.